



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Évreux, le 4 mars 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
DES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par Thibaut DARGON et Mireille HERVÉ

02.32.78.26.14

02.32.78.28.73

✉ thibaut.dargon@eure.gouv.fr

✉ mireille.martin-herve@eure.gouv.fr

Ref : DRCL/B1/TD/2014-241

Le Préfet

À

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents de syndicats intercommunaux
(pour application)

Monsieur le président de l'Union des maires et des élus de l'Eure
Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale
Madame la sous-préfète des Andelys
Monsieur le sous-préfet de Bernay
Madame la directrice départementale de la cohésion sociale
(pour information)

Objet : Possibilités de reversement du fonds d'amorçage dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires

**Réf : - loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**

Je constate de nombreuses irrégularités liées au reversement du fonds d'amorçage créé dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, perçu par les communes. Il m'est apparu nécessaire de vous rappeler les règles qui encadrent ces versements et les possibilités de reversements au profit de certains EPCI.

1- Il appartient aux EPCI d'exercer et de financer les activités périscolaires au titre de leur compétence « activités périscolaires »

Lorsqu'un EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicats intercommunaux dont SIVOS) exerce l'entière compétence « activités périscolaires », l'organisation desdites activités pendant le temps périscolaire dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires entre pleinement dans son champ de compétences. Il lui appartient donc de les organiser et de les financer.

2- Seules les communes peuvent directement percevoir le fonds d'amorçage, charge à elles de le reverser à un EPCI sous réserve que ce dernier exerce également la compétence « service des écoles »

L'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose qu' « *Il est institué, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine(..).*

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre des 1° et 2° [fonds d'amorçage] ».

Il en résulte que les communes membres d'un EPCI, en leur qualité de communes, percevront le fonds d'amorçage, charge à elles de le reverser à l'EPCI **si celui-ci exerce la compétence « service des écoles »**.

En effet, sachant que la compétence relative aux bâtiments scolaires ne comprend que les charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage et que celle relative au service des écoles fait référence à l'acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ¹, il en résulte que **l'autorité habilitée compétente en matière de « dépense de fonctionnement des écoles » est celle disposant de la compétence "service des écoles".**

¹ Question n°96748 de M. Lachaud publiée au JO du 13/6/2006.

3- Si l'EPCI n'exerce pas la compétence « fonctionnement des écoles » en plus de sa compétence « activités périscolaires », il ne sera pas habilité à percevoir le fonds d'amorçage

Au regard des dispositions précitées, la dotation est effectivement initialement prévue pour les communes s'agissant d'une incitation pour elles de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires.

Celles-ci sont donc susceptibles de percevoir la dotation même si aucune activité périscolaire n'est organisée, les textes insistant sur la seule compétence « fonctionnement des écoles ».

Dès lors, un EPCI ne peut se prévaloir, sur la base du seul exercice de la compétence « périscolaire », du reversement de la dotation à son profit. L'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 précitée ne permet le reversement dudit fonds aux EPCI que « lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées ».

Il en résulte que si l'EPCI ne dispose pas de la compétence « fonctionnement des écoles », alors même qu'il exerce une compétence « périscolaire », il ne sera pas habilité à se voir reverser le fonds d'amorçage.

Je vous invite à vous conformer aux règles qui vous ont été rappelées. Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans l'application de cette circulaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain FAUDON